



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

### SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 25 Mars 2025

<b>Président</b>	HOFFMANN Christian
<b>Secrétaire</b>	BOESCH Frédéric
<b>Membres</b>	HUTIN Stéphane, WITTMANN Aurélien, excusé : DESCHAMPS Bernard

#### **Match n°53084.1 : ES Avière Darnieulles contre Ent. Bayon Charmes du 8 mars 2025 U18 interdistricts groupe B**

#### **Réserve technique de l'Entente Bayon Charmes.**

La commission prend connaissance du courriel de l'ES Bayon Roville reçu en date du 10 mars 2025, qui confirme la réserve technique posée en fin de match.

#### Pour rappel :

Article - 146 Réserves techniques

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

La commission,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, courriel du dirigeant et le rapport de l'arbitre.

ATTENDU : que la réserve technique a été posée au premier arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

ATTENDU : qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique car la réclamation ne fait pas suite à une prise de décision non conforme sur les lois du jeu puisque l'arbitre central, dans son rapport, affirme que depuis sa position il n'a pas observé de hors-jeu, et en regardant l'assistant pour un éventuel hors-jeu avant de valider le but, le drapeau n'était pas levé et aucun geste de l'assistant.

**En conséquence, par ces motifs,**

**- Déclare la réserve technique irrecevable sur le fond.**

**- Confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet sa décision à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat.**

Frais financiers à la charge de l'ES Bayon (541334) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Procédure d'appel

La présente décision de la Commission Départementale des Arbitres du District Meusien de Football est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse ([secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr)) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

Le secrétaire,  
Frédéric BOESCH

Le président,  
Christian HOFFMANN